
2nd Session, 60th Legislature
New Brunswick
1 Charles III, 2022-2023

2^e session, 60^e législature
Nouveau-Brunswick
1 Charles III, 2022-2023

BILL

14

An Act Respecting the Assessment Act

Read first time: November 1, 2022

Read second time:

Committee:

Read third time:

PROJET DE LOI

14

Loi concernant la Loi sur l'évaluation

Première lecture : le 1^{er} novembre 2022

Deuxième lecture :

Comité :

Troisième lecture :

HON. JILL GREEN

L'HON. JILL GREEN

BILL 14

PROJET DE LOI 14

An Act Respecting the Assessment Act

Loi concernant la Loi sur l'évaluation

His Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

Assessment Act

Loi sur l'évaluation

1(1) *Section 1 of the Assessment Act, chapter A-14 of the Revised Statutes, 1973, is amended in the French version of the definition « biens résidentiels » by repealing paragraph c) and substituting the following:*

1(1) *L'article 1 de la Loi sur l'évaluation, chapitre A-14 des Lois révisées de 1973, est modifié, à la définition de « biens résidentiels » de la version française, par l'abrogation de l'alinéa c) et son remplacement par ce qui suit :*

c) un immeuble d'appartements,

c) un immeuble d'appartements,

1(2) *Section 15 of the Act is amended by striking out "15.3," and substituting "15.3, 15.31,".*

1(2) *L'article 15 de la Loi est modifié par la suppression de « 15.3, » et son remplacement par « 15.3, 15.31, ».*

1(3) *The Act is amended by adding after section 15.3 the following:*

1(3) *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 15.3 :*

Phase in of assessment on a multiunit residential building

Introduction progressive de l'évaluation d'un immeuble résidentiel à logements multiples

15.31(1) The following definitions apply in this section.

15.31(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

“multiunit residential building” means a residential building with two or more rental units that

« année de base » L'année déterminée par le directeur en vertu du paragraphe (5). (*base year*)

(a) is or will be newly constructed,

(b) is or will be undergoing major construction as defined in the regulations,

(c) is or will be established by a change in the use of an existing building that is or will be undergoing major construction as defined in the regulations, or

(d) has been vacant for at least two years and is or will be undergoing major construction as defined in the regulations. (*immeuble résidentiel à logements multiples*)

“base year” means the year determined by the Director under subsection (5). (*année de base*)

15.31(2) On or before December 31 of the year in which a building permit is issued to construct a multiunit residential building, the person in whose name the real property is or will be assessed may apply to the Director, on a form provided by the Director, for an approval to have the real property assessed in accordance with subsection (4).

15.31(3) The Director shall approve an application if the applicant meets the criteria prescribed by regulation.

15.31(4) If the Director approves an application, the amount of the assessment of the real property is

(a) for the first year following the base year, 33% of the amount of the assessment on January 1 of the year following the base year,

(b) for the second year following the base year, 66% of the amount of the assessment on January 1 of the second year following the base year, and

(c) for the third year following the base year, 100% of the amount of the assessment on January 1 of the third year following the base year.

15.31(5) The Director shall determine the base year for a multiunit residential building.

15.31(6) After the Director approves an application, the person in whose name the real property is assessed shall

« immeuble résidentiel à logements multiples » Tout immeuble résidentiel comptant au moins deux logements locatifs lequel, selon le cas :

a) constitue ou constituera un immeuble neuf;

b) fait ou fera l'objet d'une construction importante selon la définition que donnent de ce terme les règlements;

c) est un bâtiment existant qui subit ou subira un changement d'affectation en raison du fait qu'il fait ou fera l'objet d'une construction importante selon la définition que donnent de ce terme les règlements;

d) est vacant depuis au moins deux ans et fait ou fera l'objet d'une construction importante selon la définition que donnent de ce terme les règlements. (*multiunit residential building*)

15.31(2) Au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle est délivré un permis pour la construction d'un immeuble résidentiel à logements multiples, la personne au nom de laquelle le bien réel est ou sera évalué peut, au moyen de la formule fournie par le directeur, lui demander l'approbation de faire évaluer le bien réel conformément au paragraphe (4).

15.31(3) Le directeur approuve la demande si le demandeur répond aux critères prescrits par règlement.

15.31(4) Si le directeur approuve la demande, le montant de l'évaluation du bien réel représente ce qui suit :

a) pour la première année suivant l'année de base, 33 % du montant de l'évaluation au 1^{er} janvier de l'année suivant l'année de base;

b) pour la deuxième année suivant l'année de base, 66 % du montant de l'évaluation au 1^{er} janvier de la deuxième année suivant l'année de base;

c) pour la troisième année suivant l'année de base, 100 % du montant de l'évaluation au 1^{er} janvier de la troisième année suivant l'année de base.

15.31(5) Le directeur détermine l'année de base d'un immeuble résidentiel à logements multiples.

15.31(6) Après que le directeur a approuvé une demande, la personne au nom de laquelle le bien réel est évalué :

(a) continue to meet the criteria prescribed by regulation, and

(b) notify the Director immediately if the criteria prescribed by regulation are no longer being met.

15.31(7) A decision of the Director to approve an application has effect from January 1 of the base year, and any changes required to be made in the real property assessment list as a result of the assessment shall be made as soon as possible after the decision is made.

15.31(8) A decision of the Director to approve an application has effect until and including December 31 of the earliest of the following years:

(a) the third year following the base year;

(b) the year following the year in which the multiunit residential building is sold; and

(c) the year in which the criteria referred to in subsection (3) are no longer being met.

15.31(9) An application with respect to a multiunit residential building shall not be made if a previous approval with respect to the multiunit residential building is in effect.

15.31(10) The Director's decision to approve or to refuse to approve an application is final and may not be questioned or reviewed in any court.

15.31(11) The Director's determination of the base year is final and may not be questioned or reviewed in any court.

15.31(12) Sections 25, 27, 28 and 37 do not apply to

(a) the Director's decision to approve or to refuse to approve an application, or

(b) the Director's determination of the base year.

15.31(13) Sections 25, 27, 28 and 37 apply with the necessary modifications to the January 1 assessment amounts referred to in paragraphs (4)(a) to (c) representing the real and true value of the property.

a) continue de respecter les critères prescrits par règlement;

b) avise immédiatement le directeur en cas de non-respect des critères prescrits par règlement.

15.31(7) La décision du directeur d'approuver une demande prend effet à partir du 1^{er} janvier de l'année de base, et tout changement requis à la liste d'évaluation des biens réels en conséquence de cette évaluation se fait aussitôt que possible après que la décision est rendue.

15.31(8) La décision du directeur d'approuver une demande est en vigueur jusqu'au 31 décembre inclusive de l'année ci-après qui est antérieure aux autres :

a) la troisième année suivant l'année de base;

b) l'année suivant celle au cours de laquelle l'immeuble résidentiel à logements multiples est vendu;

c) l'année au cours de laquelle les critères visés au paragraphe (3) ne sont plus respectés.

15.31(9) Aucune demande relative à un immeuble résidentiel à logements multiples ne peut être présentée si une approbation antérieure relative à celui-ci est en vigueur.

15.31(10) Est finale et ne peut être remise en question ni révisée par un tribunal la décision du directeur d'approuver ou de refuser d'approuver une demande.

15.31(11) Est finale et ne peut être remise en question ni révisée par un tribunal la détermination, par le directeur, de l'année de base.

15.31(12) Les articles 25, 27, 28 et 37 ne s'appliquent pas :

a) à la décision du directeur d'approuver ou de refuser d'approuver une demande;

b) à la détermination, par le directeur, de l'année de base.

15.31(13) Les articles 25, 27, 28 et 37 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux montants d'évaluation au 1^{er} janvier représentant leur valeur réelle et exacte visés aux alinéas (4)a) à c).

15.31(14) A person who fails to notify the Director under paragraph (6)(b) commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

15.31(14) Toute personne qui omet d'aviser le directeur tel que le prévoit l'alinéa (6)b) commet une infraction punissable sous le régime de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe F.

1(4) *Subsection 40(1) of the Act is amended by adding after paragraph (e.83) the following:*

1(4) *Le paragraphe 40(1) de la Loi est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa e.83) :*

(e.831) defining "major construction" for the purposes of paragraph (b) of the definition "multiunit residential building" in subsection 15.31(1);

e.831) définissant « construction importante » aux fins d'application de l'alinéa b) de la définition d'« immeuble résidentiel à logements multiples » figurant au paragraphe 15.31(1);

(e.832) defining "major construction" for the purposes of paragraph (c) of the definition "multiunit residential building" in subsection 15.31(1);

e.832) définissant « construction importante » aux fins d'application de l'alinéa c) de la définition d'« immeuble résidentiel à logements multiples » figurant au paragraphe 15.31(1);

(e.833) defining "major construction" for the purposes of paragraph (d) of the definition "multiunit residential building" in subsection 15.31(1);

e.833) définissant « construction importante » aux fins d'application de l'alinéa d) de la définition d'« immeuble résidentiel à logements multiples » figurant au paragraphe 15.31(1);

(e.834) prescribing criteria for the purposes of subsection 15.31(3);

e.834) prescrivant des critères aux fins d'application du paragraphe 15.31(3);

Regulation under the Assessment Act

Règlement pris en vertu de la Loi sur l'évaluation

2 *New Brunswick Regulation 84-6 under the Assessment Act is amended by adding after section 2.4 the following:*

2 *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 84-6 pris en vertu de la Loi sur l'évaluation est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'article 2.4 :*

2.41(1) For the purposes of paragraph (b) of the definition "multiunit residential building" in subsection 15.31(1) of the Act, "major construction" means a construction that

2.41(1) Aux fins d'application de l'alinéa b) de la définition d'« immeuble résidentiel à logements multiples » figurant au paragraphe 15.31(1) de la Loi, « construction importante » s'entend d'une construction qui à la fois :

(a) costs at least 20% of the amount of the assessment of the real property on January 1 of the base year, and

a) coûte au moins 20 % du montant d'évaluation du bien réel au 1^{er} janvier de l'année de base;

(b) creates at least one additional rental unit.

b) comprend la création d'au moins un logement locatif additionnel.

2.41(2) For the purposes of paragraphs (c) and (d) of the definition "multiunit residential building" in subsection 15.31(1) of the Act, "major construction" means a construction that costs at least 20% of the amount of the assessment of the real property on January 1 of the base year.

2.41(2) Aux fins d'application des alinéas c) et d) de la définition d'« immeuble résidentiel à logements multiples » figurant au paragraphe 15.31(1) de la Loi, « construction importante » s'entend d'une construction qui coûte au moins 20 % du montant d'évaluation du bien réel au 1^{er} janvier de l'année de base.

2.41(3) For the purposes of subsection 15.31(3) of the Act, the applicant shall meet the following criteria:

- (a) the applicant has applied for a building permit to construct a multiunit residential building on or after January 1, 2022;
- (b) the applicant has been issued a building permit to construct a multiunit residential building;
- (c) the applicant has or will commence construction of the multiunit residential building on or before December 31 of the year in which the permit was issued; and
- (d) the applicant certifies that the person in whose name the real property is or will be assessed does not reside or will not reside in the multiunit residential building.

2.41(3) Aux fins d'application du paragraphe 15.31(3) de la Loi, les critères auxquels le demandeur est tenu de répondre sont les suivants :

- a) il a demandé un permis pour construire un immeuble résidentiel à logements multiples le 1^{er} janvier 2022 ou après cette date;
- b) il a obtenu un permis pour construire un immeuble résidentiel à logements multiples;
- c) il a commencé ou commencera la construction de l'immeuble résidentiel à logements multiples au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le permis a été délivré;
- d) il certifie que la personne au nom de laquelle le bien réel est ou sera évalué ne réside ni ne résidera dans l'immeuble résidentiel à logements multiples.